

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le 18 FEV. 1974

2ème BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX  
INSALUBRES OU INCOMMODES

2ème Classe

N° 322 - 1°

255 - 3°

## A R R Ê T É

autorisant le Syndicat Mixte de Collecte  
et de Traitement des Ordures Ménagères  
des Cantons de GIEN, BRIARE,  
CHATILLON-COLIGNY, CHATILLON-sur-LOIRE  
à installer, sur le territoire de la  
commune de GIEN ('ARRABLOY), une usine  
d'incinération d'ordures ménagères.

*insérer au dossier*LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée,

VU le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes,VU le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des articles  
5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande en date des 23 Mai, 24 Juillet et 6 Septembre 1973 émanant du  
Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures  
Ménagères des Cantons de GIEN, BRIARE, CHATILLON-COLIGNY et CHATILLON-sur-  
LOIRE (siège social : Mairie de GIEN) tendant à obtenir l'autorisation  
d'installer, en bordure du chemin départemental N° 122, sur le territoire  
de la commune de GIEN ('ARRABLOY), une usine d'incinération d'ordures  
ménagères,

VU les plans réglementaires annexés à cette demande,

VU l'arrêté préfectoral du 5 Octobre 1973 prescrivant, au sujet de ladite  
demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de 15 jours  
dans la commune de GIEN,

VU le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune  
désignée ci-dessus,

RECEVU  
ORLEANS

.../...

- 6A EC 88 73 45

25 FEV. 1974

VU, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 25 Octobre 1973 au 8 Novembre 1973 inclus et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,

VU l'avis émis par le Maire de GIEN,

VU l'avis émis le 23 Novembre 1973 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Ingénieur des Mines, chargé du Sous-Arrondissement d'ORLEANS, en date des 28 septembre 1973 et 16 décembre 1973,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 Octobre 1973,

VU l'avis du Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 9 Octobre 1973,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 9 Octobre 1973,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 11 Octobre 1973,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 25 Octobre 1973,

VU l'avis de principe émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 Octobre 1973,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 décembre 1973,

VU le certificat attestant la notification à l'intéressé des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

## A R R Ê T E

### Article 1er :

Le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Cantons de GIEN, BRIARE, CHATILLON-COLIGNY et CHATILLON-sur-LOIRE (siège social : Mairie de GIEN) est autorisé à exploiter, une usine d'incinération d'ordures ménagères, à GIEN (ARRABLOY) en bordure du chemin Départemental N° 122.

Cette usine comprendra :

- une installation de combustion équipée de deux fours à grilles mobiles capables d'incinérer chacun 1,8 t/h d'ordures ménagères (soit 86 t/jour) - (2ème classe - N° 322 1° de la nomenclature); -
- un réservoir enterré de 5500 l. de liquides inflammables de deuxième catégorie (fuel domestique) (3ème classe - N° 255-3° de la nomenclature).

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes:

1) l'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les plans qui étaient annexés à cette demande.

2) Prescriptions relatives à l'usine d'incinération :

Les installations seront soumises aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1972 du Ministre ~~chargé~~ de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

a) Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de  $0,6 \text{ g/Nm}^3 - 7\% \text{ CO}_2$  (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression;  $0^\circ\text{C}$ , 1 bar, et à 7% de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

b) La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur  $p$  égale à  $0,6 \text{ g/Nm}^3 - 7\% \text{ CO}_2$ .

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée à l'alinéa "a" devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

c) La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

d) Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à  $p \text{ g/Nm}^3 - 7\% \text{ CO}_2$ . La hauteur des cheminées ne devra pas être inférieure à 23 m.

e) Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à  $750^\circ \text{C}$  dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7% d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

f) Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7% d'oxygène et moins de 0,1% de monoxyde de carbone.

g) Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 10%.

h) Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche; s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse devra être close.

- i) Si l'usine se trouve à moins de 200 mètres de locaux habités ou occupés par des tiers, l'aire de déchargement des résidus urbains, si elle existe, devra être conçue de façon qu'il ne puisse pas se produire d'envol de papier ou de poussières. Dans le cas contraire, l'aire de déchargement devra être entourée d'un dispositif efficace pour empêcher les envols de papier.
- j) Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

- k) Un enregistreur de température devra permettre de vérifier, sur chaque four, la température minimale exigée au paragraphe e.
- l) Dans le cas des usines dont la capacité maximale d'incinération est inférieure à 100 tonnes par jour, les quantités de poussières émises par chaque cheminée, destinée à évacuer les gaz de combustion d'au moins un four de capacité supérieure ou égale à 1 tonne par heure, devront être contrôlées et enregistrées de façon continue.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre ~~Délégué auprès du Premier Ministre, chargé~~ de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sur chacun des conduits de fumée faisant l'objet des contrôles continus définis ci-dessus au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée et ceci sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à 6 fois le diamètre du conduit.

- m) Les enregistrements des résultats de contrôles exigés aux paragraphes k et l devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale de 1 an.
- n) L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

3) Prescriptions relatives au réservoir enterré de 5.500 l. de liquides inflammables de deuxième catégorie :

L'installation de ce dépôt devra être réalisée en fosse maçonnée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et des circulaires ministérielles du 17 Juillet 1973 (parus au Journal Officiel du 15 Août 1973) fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les mesures reprises dans l'annexe N° 1 seront à observer si elles ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de l'arrêté ministériel et des circulaires ministérielles du 17 Juillet 1973 susvisées.

4) Prescriptions en matière de défense contre l'incendie :

La défense contre l'incendie sera assurée par :

- une réserve souterraine de 120 m<sup>3</sup>;-
- deux robinets d'incendie armés Ø 40 mm;-
- des extincteurs portatifs ;-,

L'emplacement exact du point d'eau sera déterminé avec l'accord de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

- 5) Il serait souhaitable que l'établissement soit entouré d'un rideau d'arbres de différentes essences.

Article 2 :

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'administration ou une personne agréée par elle ( la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le laboratoire départemental d'hygiène et de bactériologie 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou en cas d'empêchement par un laboratoire agréé par l'administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 3 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le titre II du livre II du Code du Travail et les règlements pris en exécution de l'article 67 dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'intéressé observera notamment les dispositions suivantes:

- l'article 66 a du Livre II : travail dans les canaux de fumée ;-
- le Décret du 10 Juillet 1913 modifié : nettoyage des locaux-atmosphère de travail - protection des machines et mécanismes-travaux dans les fosses - précautions pour le nettoyage des filtres à poussières - mise à la disposition du personnel de bains-douches - protection des cuves et bassins - préventions des incendies ;-
- le Décret du 14 Novembre 1962 : installations électriques ;-
- le Décret du 23 Août 1947 : appareils de levage ;-
- l'Arrêté du 24 Mai 1956 : trémies de chargement ;-

Article 4 :

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5 :

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 7 :

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant

que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 :

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

Article 9 :

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée au demandeur par le Maire de GIEN ; -
- déposée dans les archives de la Mairie de cette commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par cette exploitation.

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du Maire de GIEN :

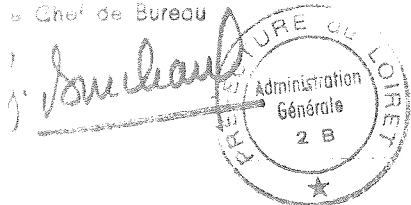
- affiché à la porte de la Mairie ; -
- inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis à la Préfecture- Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation -2ème Bureau.

Article 11 :

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GIEN, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau



FAIT A ORLEANS, le 18 FEV. 1974

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Signé: R. VERDIER

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.